



Affectation temporaire d'agents à des emplois
d'une échelle supérieure.

Fonctionnaires.

D.L. 1. 9.39 (ART.10) (J.O. 6. 9.39)

S.N.C.F.

C.D. 30. 8.39 63 XIII (g)

C.D. 19. 9.39 34 VIII a

C.A. 20. 9.39 5 ll bis

Lettre S.N.C.F. au M. des T.P. 27.10.39

Réponse du M. des T.P. 9.11.39

Affectation temporaire d'agents à des emplois d'une échelle supérieure.

Direction Générale des chemins
de fer et des Transports

Paris, le 9 novembre 1939

6ème Bureau

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des chemins de fer français.

Par lettre n° 4502/1 du 27 octobre 1939, vous m'avez soumis
des propositions tendant à apporter, en application du décret du
6 octobre 1939, un certain nombre de dérogations aux dispositions
de la Convention collective des agents des chemins de fer.

Ces dérogations visent :

.....

c) l'avancement en grade (possibilité de procéder à des
nominations à titre temporaire).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces propositions
ne soulèvent aucune objection de ma part.

.....

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

A. de MONZIE.

27 octobre 1939

Monsieur le Ministre,

L'article 1er du décret du 6 octobre 1939 dispose que :

"Pendant la durée des hostilités, la Société Nationale des chemins de fer français est autorisée à suspendre l'application de certaines dispositions de la Convention collective du personnel du cadre permanent dans la mesure où les nécessités du service en feraient apparaître l'opportunité.

"Ces décisions devront être soumises à l'approbation du Ministre des Travaux Publics".

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de bien vouloir approuver les dérogations aux dispositions de la convention collective indiquées ci-après :

.....

CHAPITRE IV - Avancement en grade.

En vue de réserver les droits des agents qui ont été rappelés sous les drapeaux, les Administrations publiques ont décidé de suspendre tout avancement en grade pendant la durée des hostilités. Toutefois, dans les cas où il sera nécessaire de combler un emploi vacant qui ne peut pas rester dépourvu de titulaire, il pourra être procédé à des nominations à titre temporaire, ne conférant, pour la période qui suivra la fin des hostilités, aucun droit aux agents qui en auront bénéficié.

Nous estimons qu'il convient d'adopter des dispositions analogues à l'égard des agents de la Société Nationale.

Ces dispositions font l'objet de l'Ordre Général n°28 ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

.....

Je vous renouvelle,.....

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

20 septembre 1939

QU. IIBIS - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 août 1939.

p. 5

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes que le Comité a approuvées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

D - Mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre -

Enfin, le Comité a pris toute une série de mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre. Dans l'ensemble, ces mesures sont analogues à celles prises par l'Etat pour les fonctionnaires.

Ces mesures sont, en résumé, les suivantes :

5°) Suspension du recrutement et de l'avancement.

Enfin, par analogie avec ce qui a été décidé pour les fonctionnaires, aucun agent ne sera admis dans le cadre permanent; tous les agents conserveront l'échelle et l'échelon qu'ils avaient le 1^{er} septembre 1939; l'établissement de tableaux d'aptitude sera suspendu.

Toutefois, afin de permettre de combler provisoirement ceux des emplois vacants qui ne pourraient pas rester dépourvus de titulaire, les agents pourront être désignés pour occuper un emploi comportant l'attribution d'une échelle supérieure à celle de leur emploi d'origine, mais ils ne recevront que le traitement et la gratification de l'échelle à laquelle ils se trouvaient dans leur précédent emploi.

Ils recevront les primes et indemnités afférentes à ce nouvel emploi et, en outre, une indemnité de fonctions non soumise à retenue pour la retraite, qui sera une fraction de la différence entre le traitement que l'agent aurait obtenu s'il avait été nommé à l'échelle de l'emploi qu'il occupe temporairement et celui de l'échelle à laquelle il reste maintenu. Cette fraction sera, en principe, de 30 %; elle pourra, pour certains postes particulièrement chargés ou exposés, être portée à 50 % par décision du Directeur Général.

19 septembre 1939

QU. VIII - Questions diverses

a) Affectation temporaire d'agents de la S.N.C.F. à des emplois d'une échelle supérieure.

P.V. COURT

Le Comité décide que, nonobstant la suspension de l'avancement pendant la guerre, et afin de permettre de combler provisoirement ceux des emplois vacants qui ne pourraient pas rester dépourvus de titulaire, les agents pourront être désignés pour occuper un emploi comportant l'attribution d'une échelle supérieure à celle de leur emploi d'origine, mais ils ne recevront que le traitement et la gratification de l'échelle à laquelle ils se trouvaient dans leur précédent emploi.

Ils recevront les primes et indemnités afférents à ce nouvel emploi et, en outre, une indemnité de fonctions non soumise à retenue pour la retraite, qui sera une fraction de la différence entre le traitement que l'agent aurait obtenu s'il avait été nommé à l'échelle de l'emploi qu'il occupe temporairement et celui de l'échelle à laquelle il reste maintenu. Cette fraction sera, en principe, de 30 %; elle pourra, pour certains postes particulièrement chargés ou exposés, être portée à 50 % par décision du Directeur Général.

Steno p. 84

M. LE PRÉSIDENT. - Par analogie avec ce qui a été décidé par l'Etat pour ses fonctionnaires, pendant la durée des hostilités:

- il ne sera admis dans le cadre permanent aucun agent;
- tous les agents conserveront l'échelle et l'échelon qu'ils avaient le 1er septembre 1939;
- l'établissement des tableaux d'aptitude sera suspendu.

Toutefois, il pourra être nécessaire de combler provisoirement les emplois vacants qui ne pourraient pas rester dépourvus de titulaires. Aussi, le Directeur Général vous propose-t-il que les agents qui seraient ainsi désignés pour occuper un emploi comportant l'attribution d'une échelle supérieure à celle de leur emploi d'origine, conservent le traitement et la gratification de l'échelle qu'ils occupaient dans leur précédent emploi. Mais ils recevraient les primes et indemnités afférentes à ce nouvel emploi et, en outre, une indemnité de fonctions non soumise à retenue pour la retraite et qui serait une fraction de la différence entre le traitement que l'agent aurait obtenu s'il avait été nommé à l'échelle de l'emploi qu'il occupe temporairement et celui de l'échelle à laquelle il reste maintenu.

M. LE BESKERAIS.— L'Etat applique à ses fonctionnaires un régime analogue et l'article 10 du décret du 1er septembre 1939 a fixé à 1/3 la fraction de la différence entre les deux

.....

traitements qui serait versée. Je vous propose, en ce qui concerne notre personnel, de fixer cette fraction, d'une façon générale, à 30 % de la différence entre les deux traitements, et de m'autoriser à la porter à 50 % pour certains postes particulièrement chargés ou exposés (Chefs de gares, Chefs de dépôts, etc...):

Quand on nomme un Chef de gare à une gare d'une classe supérieure, il importe que le traitement qui lui sera alloué soit nettement supérieur à celui qu'il touchait auparavant.

M. LE PRESIDENT.— Il n'y a pas d'observations ? Ces propositions sont adoptées.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Direction Générale

R A P P O R T
au COMITE de DIRECTION

Affectation temporaire d'agents de la S.N.C.F.
à des emplois d'une échelle supérieure

Le Décret du 1^o Septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre a suspendu, pour les Fonctionnaires, tout avancement de grade, classe ou échelon, ainsi que l'admission de nouveaux agents autrement qu'à titre précaire et essentiellement révocable.

Ces mesures ont pour but de sauvegarder la situation des agents mobilisés. Mais, afin de permettre de combler les emplois vacants l'article 10 de ce décret a précisé que :

"Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement."

Par analogie avec ces dispositions il a été décidé que, pendant la durée des hostilités, il ne serait admis dans le cadre permanent aucun agent, que tous les agents de la S.N.C.F. conserveraient l'échelle et l'échelon qu'ils avaient le 1^o Septembre 1939 et que l'établissement de tableaux d'aptitude était suspendu.

Toutefois, afin de permettre de combler provisoirement ceux des emplois vacants qui ne pourraient pas rester dépourvus de titulaire,

nous proposons d'appliquer les dispositions suivantes, analogues à celles visées par l'article 10 du Décret du 1^o Septembre 1939 :

Tout agent désigné pour occuper soit dans le Service auquel il appartenait lors de la mise en application de ces dispositions, soit dans un autre Service de la S.N.C.F., un emploi comportant l'attribution d'une échelle supérieure à celle de son emploi d'origine continuera dans cette position, à recevoir le traitement et la gratification de l'échelle à laquelle il se trouvait dans son précédent emploi.

Il recevra les primes et indemnités afférentes à son nouvel emploi.

Les désignations d'agents appelés à occuper ainsi des emplois d'une échelle supérieure, à titre temporaire, ne seront faites qu'en vue de combler provisoirement et au maximum jusqu'à la fin des hostilités, ceux des emplois vacants qui ne pourront pas rester dépourvus de titulaires; elles pourront, eu égard aux nécessités exceptionnelles du service, déroger aux règles établies par la Convention collective et les instructions d'application concernant l'avancement en grade.

L'agent ainsi nommé à titre temporaire percevra une indemnité de fonctions non soumise à retenues pour la retraite, qui sera une fraction de la différence entre le traitement que l'agent aurait obtenu s'il avait été nommé à l'échelle de l'emploi qu'il occupe temporairement et celui de l'échelle à laquelle il reste maintenu.

L'article 10 du décret du 1^o Septembre 1939 fixe pour les fonctionnaires cette fraction au 1/3.

Nous proposons de prévoir deux régimes :

- le régime général avec un taux de 30 %;
- un régime particulier qui ne s'appliquera qu'à certains postes particulièrement chargés ou exposés, où le taux sera de 50 %, à la décision du Directeur Général.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS

30 août 1939

QU. XIII - Questions diverses

Pas de P.V. COURT

STENO p. 63

g) Avancement du personnel
en temps de guerre

La seconde question a trait aux avancements. La convention collective a établi des règles très strictes en ce qui concerne les nominations. Je compte me réserver, en temps de guerre, la possibilité de nommer à un grade supérieur, mais à titre temporaire, et sans que l'intéressé ait droit par la suite à l'avancement ainsi accordé.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - En cette matière également, des règles ont été établies en ce qui concerne les fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT - La comparaison avec le régime des fonctionnaires de l'Etat a moins d'importance dans ce cas que dans le cas de la rémunération.

M. LE BERRAIS - Il faut en cette matière que j'aie une certaine liberté d'action, et que je puisse nommer un agent, sans être obligé de suivre le tableau d'aptitude, à titre temporaire.

M. BOUFFANDEAU - En somme, un agent "faisant fonctions de".

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Il est possible qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, pour le temps de guerre, tout avancement soit suspendu en principe.

M. LE PRESIDENT - Cela paraît assez difficile.

M. GRIMPRET - Ce régime a été appliqué cependant en 1914-1918.

M. LE PRESIDENT - Ce qu'il faut éviter, à mon avis, c'est de faire avancer les agents non mobilisés de telle sorte que les mobilisés qui reviendront se trouvent désavantagés.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - N'avez-vous pas exprimé le désir de lier le sort des cheminots à celui des fonctionnaires ?

M. René MAYER - Pas en cette matière.

M. BERTHELOT - La S.N.C.P. reste, à ce point de vue, un service industriel.

M. LE PRESIDENT - Tant qu'un texte ne nous obligera pas par des règles très strictes, nous restons libres de prévoir le régime d'avancement qui nous paraît le plus juste.

Nous sommes d'accord avec M. LE BESNERAIS, étant entendu que les nominations se feront à titre temporaire.

Affectation temporaire à un grade supérieur.

Mesures prises à l'égard des fonctionnaires

D.L. 1. 9.39 (art. 10) (J.O. 6. 9.39)

Extrait du Décret-loi du 6 septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre

ARTICLE III - Fonctionnaires et agents maintenus dans les administrations

ART. 10 - Tout fonctionnaire ou agent peut être désigné pour occuper, soit dans le service auquel il appartenait au moment de la date de mise en application du présent décret, soit dans tout autre service de l'Etat, un emploi comportant normalement une rémunération supérieure à celle attachée à son emploi d'origine. Il continue dans cette position à recevoir la rémunération dont il bénéficiait dans son précédent emploi, emploi dans lequel il est obligatoirement réintégré à la date de cessation des hostilités, si à cette date il figure encore dans les cadres de son service d'origine. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet il peut lui être alloué, s'il y a lieu, une indemnité de fonctions non soumise à retenue pour le service des pensions civiles dont le montant ne peut en aucun cas excéder ni le tiers de la différence entre le traitement de début afférent aux nouvelles fonctions et le traitement attaché à l'emploi d'origine, ni le tiers de ce dernier traitement.